



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Commune de CHAILLOUÉ

Société de la CARRIERE DE CHAILLOUÉ

NOR : 1012-2017-036

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R.2352-81, R.2352-82, R.2352-87 et R.2352-88 ;
- VU le code du travail, et en particulier sa 4^{ème} partie ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 4 décembre 2014 portant nomination de la préfète de l'Orne, Madame Isabelle DAVID ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chailloué ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 autorisant la société CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ à exploiter une carrière sur les communes de CHAILLOUÉ et NEUVILLE-PRÈS-SÉES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 donnant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt de produits explosifs situé à Lignières-Orgères (53), au bénéfice de la société TITANOBEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 donnant autorisation d'exploiter un dépôt de produits explosifs situé à Boulon (14), au bénéfice de la société EPC France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1123-2016-00023 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 autorisant la société CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de cette carrière ;

VU le récépissé de déclaration délivré par la préfecture de l'Orne, le 1^{er} juin 2015, à la société TITANOBEL, pour l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs, sur le site de la carrière de Chailloué ;

VU le récépissé de déclaration délivré par la préfecture de l'Orne, le 1^{er} octobre 2013, à la société EPC France, pour l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs, sur le site de la carrière de Chailloué ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 susvisé pour l'utilisation des explosifs dès réception, déposée le 30 mai 2017, puis complétée le 9 juin 2017, par la société CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ, représentée par son directeur technique, Monsieur Thibaud MÉNARD, pour les besoins de l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Chailloué et Neuville-près-Sées ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie en date du **8 juillet 2017**

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du **16 juin 2017** ;

Considérant

- que l'exploitation industrielle de la carrière nécessite l'utilisation de produits explosifs pour l'extraction des matériaux minéraux ;
- que l'utilisation d'explosifs dès réception (UDR) nécessite une autorisation ;
- que les conditions d'utilisation des produits explosifs au sein de cette carrière doivent être définies par une telle autorisation ;
- que les modifications sollicitées notamment en ce qui concerne la liste des personnes responsables, sans modification des modalités de mise en œuvre des explosifs, sur le plan technique, sur les secteurs de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral UDR du 20 juin 2013 ;
- qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, le préfet peut prendre un arrêté permettant le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception susvisée délivrée le 20 juin 2013 pour les besoins de l'exploitation de cette carrière mais pour une durée maximale de cinq ans compte tenu des modifications sollicitées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation et durée

La société CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Follet » sur la commune de Chailloué, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour des travaux d'abattage de roches sur la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune nouvelle de Chailloué, et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté. A compter de cette date, l'arrêté du 20 juin 2013 susvisé est abrogé.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 – Personne physique responsable et préposés au tir

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur Thibaud MÉNARD, Directeur technique de l'exploitation de la société CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ, habilité le 6 juin 2014, par le préfet de l'Orne.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'une des trois personnes suivantes :

- Madame Lucie BISSON, de la société CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ, habilitée le 31 octobre 2002, par le préfet de l'Orne ;
- Monsieur Nicolas PETIT, de la société CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ, habilité le 10 septembre 2007, par le préfet de l'Orne ;
- Monsieur Tristan COLLIN, de la société CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ, habilité le 19 septembre 2016, par le préfet de la Sarthe.

Les préposés à l'utilisation des explosifs sont les personnes habilitées suivantes :

Du personnel de l'entreprise EPC France :

- M. Dominique BRUNEL : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise EPC France, par arrêté du 28 janvier 2014, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Florent BERTHE : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise EPC France (ex GIE NITRO BICKFORD), par arrêté du 12 août 1993, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Dominique BARDON : habilité en qualité de chauffeur - chef de tir, en tant qu'employé de l'entreprise EPC France, par arrêté du 6 janvier 2012, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Alain LAULIER : habilité en qualité de chauffeur - manutentionnaire/chef de tir, en tant qu'employé de l'entreprise EPC France, par arrêté du 14 décembre 2011, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;

Du personnel de l'entreprise TITANOBEL :

- M. Michal BUDZYNSKI : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 28 décembre 2012, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Bertrand BARBIER : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Guillaume BOURG : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Dany CANU : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Philippe COUPRIT : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Arnaud JOUVENCEL : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 24 avril 2009, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;

- M. François PÉCATE : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Alexandre PRUD'HOMME : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Sébastien PAPILLON : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Laurent PRUD'HOMME : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Alain CHAUVIERE : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 24 avril 2009, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Didier COLLET : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 24 avril 2009, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. Luc SIRY : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 24 avril 2009, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Les tirs sont réalisés, soit à partir d'explosifs fabriqués sur site par une UMFE, soit à partir d'explosifs livrés prêts à l'emploi.

La garde, la mise en œuvre ou l'emploi des produits explosifs n'est réalisé que par une personne habilitée, désignée ci-dessus dans le présent arrêté.

La fabrication d'explosifs à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) n'est réalisée que par l'un des opérateurs habilités, visés au présent article, et exerçant ses fonctions au sein de l'entreprise d'un des deux fournisseurs visés à l'article 4 du présent arrêté (TITANOBEL ou EPC France), et habilité par l'exploitant de l'UMFE, et ceci pour toutes les opérations prévues dans chaque plan de tir.

En particulier, tout opérateur mettant en œuvre les explosifs fabriqués à l'aide de l'UMFE dispose obligatoirement d'un certificat de préposé au tir avec l'option « chargement en vrac d'explosifs avec du matériel utilisant l'énergie » dûment validée.

ARTICLE 3 – Quantités d'explosifs

Le bénéficiaire ne peut recevoir annuellement que :

- 240 000 kg d'explosifs, de classe 1.1D (explosifs livrés prêts à l'emploi) et/ou 5.1 (explosifs fabriqués sur site par l'U.M.F.E.) ;
- La quantité maximale définie ci-dessus correspond au cumul des explosifs fabriqués sur site par l'U.M.F.E. et des explosifs traditionnels livrés prêts à l'emploi ;
- 15 000 détonateurs de classe 1.1B et 1.4S ;
- 45 000 mètres de cordeau détonant de classe 1.1D.

La quantité de produits explosifs par livraison est limitée à :

- 8 000 kg d'explosifs, de classe 1.1D ou 5.1.

- 250 détonateurs de classe 1.1B et 1.4S ;
- 1 500 mètres de cordeau détonant de classe 1.1D.

Le nombre maximal de livraisons d'explosifs n'excède pas cent cinquante livraisons annuellement.

ARTICLE 4 – Transport et livraison

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur, la société EPC France, siège social, 61 rue Galilée 75008 Paris, exploitant du dépôt de produits explosifs de Boulon (14 220).

En cas d'indisponibilité du fournisseur EPC France, l'exploitant peut recourir au second fournisseur prévu par le présent arrêté, la société TITANOBEL SAS, possédant un dépôt sur la commune de Lignières-Ornières (53 140).

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne peut accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire.

La conduite de l'unité mobile de fabrication d'explosifs intervenant sur le site est assurée par le personnel de la société EPC France, ou TITANOBEL le cas échéant, compétent, dûment habilité et justifiant d'un certificat d'aptitude médicale à la mise en œuvre des explosifs.

ARTICLE 5 – Surveillance des explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés avant la fin de la période journalière d'activité durant laquelle a eu lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Depuis la prise en charge de l'unité mobile de fabrication d'explosifs jusqu'à son emploi effectif, y compris pendant son stationnement à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 veille également à ce qu'un gardiennage en soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés ne sont pas consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur. Les reliquats de produits non utilisés entrant dans la composition de l'émulsion et subsistant dans l'unité mobile de fabrication d'explosifs ne sont pas astreints à cette obligation.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

De la même façon si, par suite de circonstances exceptionnelles, l'unité mobile de fabrication d'explosifs ne peut quitter le site à la fin de la période journalière d'activité, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour en assurer la protection contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent.

ARTICLE 7 – Utilisation des produits explosifs - Sécurité

Les produits explosifs doivent être utilisés selon les règles de l'art et conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation d'utilisation des explosifs dès réception susvisée et ses annexes.

La fabrication sur site de produits explosifs est réalisée exclusivement par une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) dûment agréée. L'exploitation de l'UMFE est effectuée dans les règles de l'art et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210.

Par ailleurs, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs sont réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité (Code minier et textes pris pour son application) et en particulier, des dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives (décret 92-1164 du 22 octobre 1992), de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié et relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2000 susvisé.

ARTICLE 8 – Registre

Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs ;
- l'origine des envois ;
- leur modalité ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée y compris pour les explosifs fabriqués sur site ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci ;
- pour l'unité mobile de fabrication d'explosifs, les quantités d'explosifs produites ainsi que les quantités consommées.

ARTICLE 9 – Disparition de produits explosifs

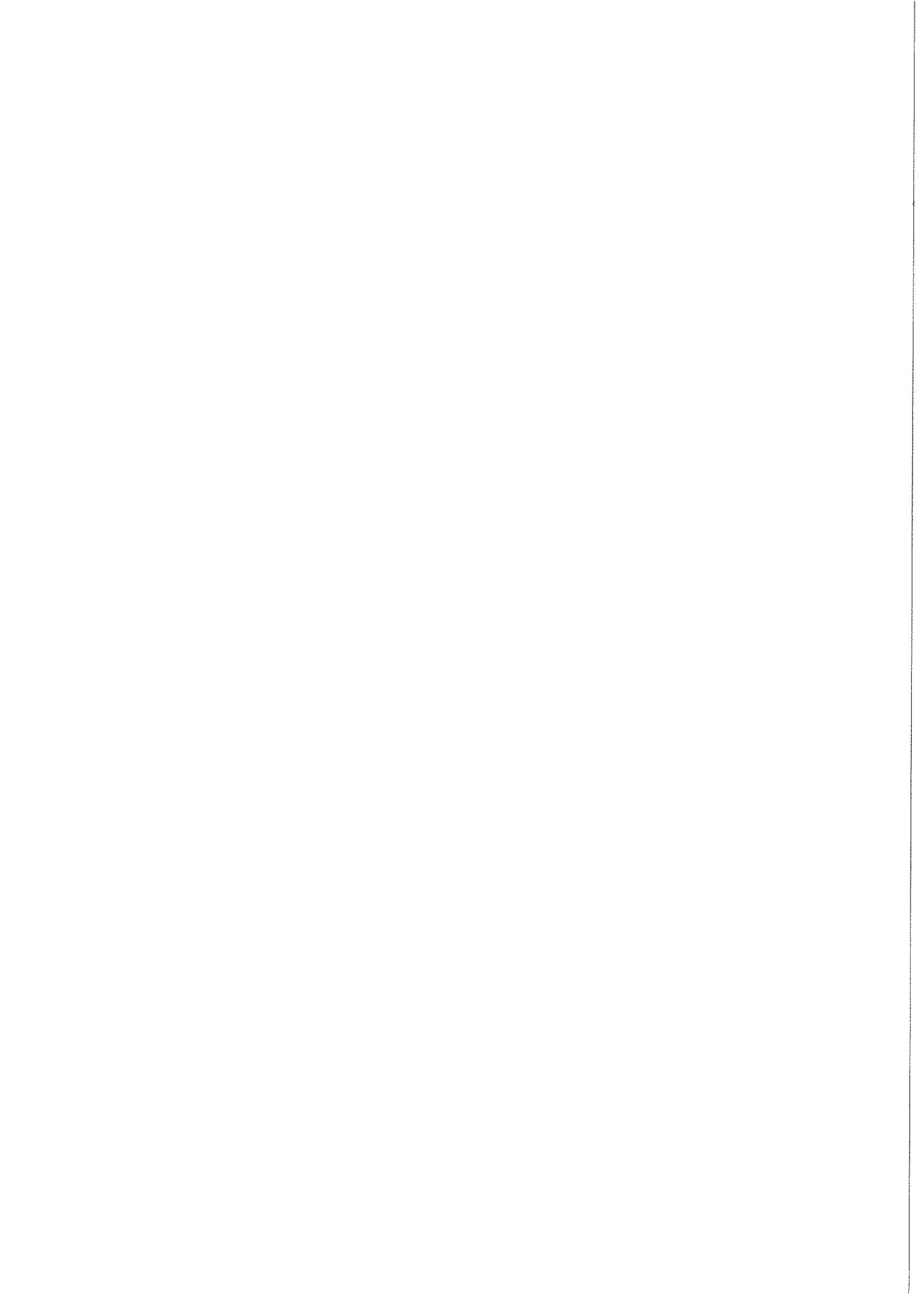
La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs ainsi que le vol ou le détournement de l'unité mobile de fabrication de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 – Incidents

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout incident et/ou accident survenu, du fait, de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 11 – Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Au cas où le permissionnaire a l'intention de renoncer à la présente autorisation, il en avertit le Préfet de l'Orne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au préalable.



ARTICLE 12 – Recours

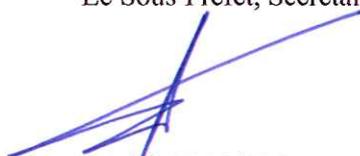
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour la société CARRIERES DE CHAILLOUE. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 13 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspecteur Technique de l'Armement et le Maire de Chailloué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 9 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick VENANT